

Loi

Générale

modern

Loi n° 184/AN/85/1ère L Accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 184/AN/85/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 novembre 1985Numéro JO
n° 10 du 30/11/1985Date du numéro
30 novembre 1985

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les Lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 77-002 au 27 Juillet 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 en date au 30 Juin 1977

VU le décret n° 82-041/PRE au 5 Juin 1982, Portant nomination des membres au Gouvernement

VU le décret du 29 Juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire dans son ensemble et son arrêté d'application, du 8 Décembre 1925 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Il est fait concession provisoire à Monsieur IDRIS OMAR GUELLEH, d'une parcelle de terrain, sise sur la route circulaire d'Ambouli, à l'Est de la STID, d'une superficie de 20.000 m² pour y édifier un complexe immobilier d'un investissement de 200.000.000 FD.

Article 2

- Le concessionnaire devra se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487/7° L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n° 39/8° L du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.